

N° 137

PROPOSITION  
DE LOI

adoptée

le 14 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter les articles L.O. 319 et L.O. 320  
du Code électoral.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 426** (1975-1976) et **372** (1976-1977).

## Article premier.

L'article L.O. 319 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de son remplaçant, tout sénateur ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peut, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

## Art. 2.

L'article L.O. 320 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout sénateur ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peut, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*